
N° 95-0063 - Domaine et administration générale - Lyon 2° - Convention avec la société TIE RACK France - Cessation d'activité au centre d'échanges - Direction de la logistique et des bâtiments - Centre d'échanges de Lyon-Perrache -

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Le programme de requalification du centre d'échanges de Lyon-Perrache engagé en 1993 par la communauté urbaine de Lyon, propriétaire du bâtiment, doit permettre notamment d'améliorer les services aux usagers par des actions sur l'ambiance générale et une redynamisation de l'ensemble de l'activité commerciale.

Sur ce point, il est apparu que l'accès dans le bâtiment au niveau 2, du côté du mail pour piétons, nécessitait en raison de son effet goulot d'étranglement, une restructuration complète, comprenant :

- l'extension du mail pour piétons et le déplacement des portes automatiques,
- la création de nouveaux espaces commerciaux de part et d'autre des portes automatiques,
- le transfert des trois commerces situés au niveau 2, dans la partie centrale au droit des escaliers mécaniques, à savoir le magasin TIE RACK, l'agence de voyages WASTEELS et la location de voitures AVIS,
- la démolition des anciennes structures des commerces transférés.

Concernant les travaux (points 1 et 2) vous avez autorisé lors de la séance du 19 décembre 1994 le lancement d'une procédure de désignation de maître d'oeuvre et approuvé lors de la séance du 22 mai 1995 le dossier de consultation des entrepreneurs. Ces travaux seraient engagés au cours du dernier trimestre 1995.

Le présent rapport concerne les conditions de cessation de l'activité du magasin TIE RACK France (point 3).

Je vous rappelle que la Communauté, propriétaire du bâtiment a dès l'origine, donné à bail des locaux commerciaux situés au niveau 2 et classés dans son domaine privé.

La société TIE RACK exploite ainsi un fonds de commerce de ventes d'accessoires de l'habillement pour hommes et femmes en vertu d'un bail commercial d'une durée de neuf ans conclu le 16 juin 1986.

Pour faciliter le transfert du magasin TIE RACK, la Communauté urbaine a proposé de mettre à sa disposition un local de taille équivalente situé à proximité. Toutefois, après négociation la société TIE RACK a fait part de son souhait de libérer le local du centre de Lyon Perrache et donné son accord moyennant le versement d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 425 000 F HT ;

B. Propose, cette proposition étant conforme à l'estimation de la direction des services fiscaux consultée par la Communauté urbaine, d'approuver la convention qui lui est soumise et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ladite convention ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date respectivement des 19 décembre 1994 et 22 mai 1995 ;

Vu le bail commercial passé avec la société TIE RACK France en date du 16 juin 1986 ;

Où l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention qui lui est soumise.

2° - La dépense sera prélevée sur les crédits à inscrire par décision modificative au budget de 1995.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,